



136192 - Il s'est mis en état de sacralisation pour faire le pèlerinage puis il a raté le stationnement à Arafat

question

Il s'est mis en état de sacralisation pour faire le pèlerinage sans formuler de conditions. Puis il a raté le stationnement à Arafat (pour cause de maladie ou de retard, voire sans excuse). Qu'est-ce qu'il encourt et comment met-il fin à son état de sacralisation?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le stationnement à Arafat est un des piliers du pèlerinage. Il en est même le plus grand pilier, compte tenu de la parole du Messenger (Bénédiction et salut soient sur lui): **Le pèlerinage, c'est le stationnement à Arafat. Quiconque se présente nuitamment à Arafat avant l'entrée de l'aube de la nuit à passer à Mouzdalifa, aura fait un parfait pèlerinage.** (Rapporté par at-Tirmidhi, 889 et par an-Nassai, 3016, auteur de la présente version et jugé authentique par Cheikh al-Albani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dans Sahih an-Nassai.

Celui qui n'arrive pas ni ne passe à Arafat, ne serait ce qu'un moment, avant l'entrée de l'aube du jour du sacrifice, rate le pèlerinage à l'avis de tous les ulémas.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit dans al-Madjmou (8/273): **Si on se met en état de sacralisation sans parvenir à se retrouver à Arafat avant l'entrée de l'aube du jour du Sacrifice, on rate le pèlerinage à l'avis de tous.**

Deuxièmement, celui qui rate le pèlerinage et n'aurait pas formulé dès le départ la condition de mettre fin à son état de sacralisation en cas d'empêchement est tenu de faire plusieurs choses:

1. mettre fin à son état de sacralisation établi pour faire le petit pèlerinage.



2. rattraper le pèlerinage l'année suivante, même si le pèlerinage avorté était entrepris à titre surrogatoire.

3. consentir un sacrifice animal en plus rattrapage.

4. se repentir si son retard avait une excuse.

Voilà en résumé ce que doit faire celui qui rate le pèlerinage.

En voici une explication argumentée:

1. Celui qui rate le pèlerinage met fin à son état de sacralisation en procédant à la circumambulation et à la marche suivie du rasage ou de la diminution des cheveux (petit pèlerinage). Ceci s'atteste dans ce hadith rapporté par Malick dans al-Mouwatta (870) selon lequel Abou Ayyoub al-Ansari (P.A.a) était parti pour faire le pèlerinage. Arrivé à Nazia sur la route de La Mecque, il perdit sa monture. Il rejoignit Omar ibn al-Khattab le jour du Sacrifice et lui raconta ce qui lui était arrivé. Omar lui dit: **Fais comme l'auteur d'un petit pèlerinage puis mets fin à son état de sacralisation. Si tu es là lors du prochain pèlerinage, participe-y et fais un sacrifice en fonction de tes moyens.** An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) l'a jugé authentique. Voir al-Mountaqa , charh al-Mouwatta (3/7); al-Madjmou (8/274).

2. S'agissant du caractère obligatoire du rattrapage et du sacrifice, il découle de ce hadith rapporté par Ikrimah qui a dit: j'ai entendu al-Hadjdjadj ibn Amer al-Ansari dire: le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **Si un pèlerin subit une fracture ou devient boiteux, il met fin à son pèlerinage et doit le reprendre l'année suivante.** Ikrimah a dit: j'ai interrogé Ibn Abbas et Abou Hourayrah sur le sujet et ils ont dit qu'il a raison.» (Rapporté par Abou Dawoud,1862). Une autre version dit: **Le pèlerin qui subit une fracture, ou devient boiteux ou tombe malade.** (Jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Dawoud) Omar a dit à Abou Ayyoub (P.A.a): **Si tu es là lors du prochain pèlerinage, participe y et fais un sacrifice selon tes moyens.** Voilà l'avis des Hanafites, de Malick, de Chafii et des Hanbalites.

Malick a rapporté d'après Nafii d'après Soulaymane ibn Yassar: «que Habbar ibn al-Aswad arriva le



jour du Sacrifice au moment où Omar ibn al-Khattab égorgeait son sacrifice et lui dit:

-Commandeur des croyants, nous nous sommes trompé dans le comptage des jours puisque nous croyions que ce jour est le jour d'Arafa.

-Va à La Mecque avec tes compagnons et égorgez vos sacrifices si vous en avez puis rasez vous ou coupez vos cheveux avant de rentrer chez vous. Revenez participer au prochain pèlerinage et procéder à un sacrifice. Celui d'entre vous qui n'aurait pas une bête à sacrifier pourrait se contenter de jeûner trois jours au cours du pèlerinage et sept après son retour. Voir al-Madjmou (8/275).

Ibn Qoudamah écrit dans al-Moughni (3/280) :Celui qui rate le pèlerinage n'en est pas moins tenu à faire un sacrifice selon la plus authentique de deux versions. C'est l'avis des Compagnons que nous avons nommés et des jurisconsultesà l'exception des partisans de l'opinion qui, eux, disent : il n'y a pas de sacrifice à faire. Notre argument réside dans le hadith d'Ataa et le consensus des Compagnons..

Ibn Qoudamah écrit encore (3/281):Si le pèlerin ayant raté le pèlerinageavait amené avec lui une bête à sacrifier, il doit l'égorger , même si cela ne suffit pas (pour valider son pèlerinage avorté) car il doit revenir l'année suivante avec une autre bête à sacrifier selon la précision donnée par Ahmad et compte tenu du hadith d'Omar (P.A.a). Voir al-Madjmou (8/275).

3. Aucune différence n'existe dans l'application des dispositions que voilà entre celui qui a une excuse et celui qui n'en a pas en dehors du fait que le premier n'aura commis aucun péché contrairement au second. Voilà ce qu'affirme al-Qadi Abou at-Tayyib et d'autres. Voir al-Madjmou (8/276).

Allah le sait mieux.